

tantes. Les projets en cause, qui comprenaient les barrages *Luther Marsh* et *Shand* du bassin *Grand River*, en Ontario, et le barrage *Fanshawe* sur la rivière Thames, située au nord de London, ont été jugés assez importants pour justifier l'aide fédérale.

Sous réserve des sommes à voter par le Parlement, nous avons également informé le gouvernement de l'Ontario que le gouvernement fédéral participerait financièrement à l'aménagement d'un barrage de conservation sur la rivière Conestogo. A propos de ces mesures de conservation des eaux le représentant de l'Ontario avec lequel je me suis rencontré est le ministre de l'organisation et de la mise en valeur. Dans chacun de ces cas en particulier, on a eu recours à une formule en vertu de laquelle les municipalités intéressées ont convenu d'acquitter le quart des frais, tandis que les gouvernements fédéral et provincial s'engageaient à en acquitter, chacun, 37½ p. 100, ou, en d'autres termes, à assumer une part égale des 75 p. 100 qui restaient.

Le projet de loi dont la Chambre est saisie vise à donner une forme statutaire à ce genre d'aide financière et à mettre celle-ci à la disposition de tous les gouvernements provinciaux. Le bill prévoit que la participation fédérale peut aller jusqu'à concurrence de 37½ p. 100 du coût des entreprises importantes de conservation des eaux, le solde des frais étant assumé par le gouvernement provincial intéressé ou conjointement par le gouvernement provincial et les municipalités de la région intéressée. Le bill prévoit cependant que la participation du gouvernement fédéral ne dépassera pas celle du gouvernement provincial.

Cette façon d'aborder le problème est destinée à laisser la première responsabilité aux provinces auxquelles elle est dévolue aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, tout en prévoyant une aide suffisante pour favoriser l'exécution d'entreprises nécessaires qui pourraient autrement n'être pas réalisées. La disposition limitant l'application de la mesure aux entreprises qui, de l'avis du gouverneur en conseil, sont importantes, garantit que les contribuables de l'ensemble du pays ne participeront qu'aux entreprises suffisamment importantes pour être d'intérêt national et que la province ne pourrait raisonnablement réaliser seule.

Les députés remarqueront que le projet de loi envisage une entente à l'égard de chaque projet. On propose que cette entente soit conclue entre le gouvernement du Canada et celui de la province. Le bill reconnaît, cependant, que des autorités locales peuvent être établies au sein des provinces à l'égard de régions ou de problèmes en particulier

[L'hon. M. Winters.]

concernant la conservation. De fait, des autorités locales ont été constituées dans beaucoup de cas, sous la compétence des provinces. Ces autorités peuvent effectivement entreprendre les travaux au nom du leur gouvernement provincial et, en pareil cas, partager le coût avec lui. En toute probabilité, il y aurait à cet égard, dans ces cas-là, des ententes complémentaires entre le gouvernement provincial et la municipalité ou l'autorité locale, pour déterminer les conditions de leur participation. Quoi qu'il en soit, c'est aux gouvernements provinciaux et aux municipalités qu'il appartient d'en décider.

Sir Clifford Sifton, reconnu comme l'une des plus grandes autorités canadiennes en matière de conservation, a signalé que les travaux artificiels ne peuvent qu'aider la nature dans la régularisation du débit d'un cours d'eau. Bien que les ouvrages prévus expressément par le projet de loi à l'étude soient des barrages destinés à régulariser le débit et à amoindrir le danger de désastreuses inondations soudaines, on se rend parfaitement compte que l'aménagement de barrages ne saurait suffire pour prévenir les inondations et assurer la conservation appropriée des ressources hydrauliques d'une région. Il faut d'habitude recourir au reboisement et à d'autres mesures de conservation dans le bassin de drainage des cours d'eau.

■ Nous avons souligné ces aspects plus généraux dans les négociations menées jusqu'ici avec les gouvernements provinciaux. L'un des plus importants aspects du bill relatif à l'aide à la conservation des eaux canadiennes est donc de prévoir que les provinces prendront des mesures auxiliaires de conservation liées aux entreprises bénéficiant de l'aide fédérale. Ces mesures auxiliaires seront appliquées dans tous les cas, sauf lorsqu'il sera déterminé, grâce à un examen approfondi et à la mutuelle satisfaction des gouvernements fédéral et provinciaux, qu'elles ne sont pas nécessaires.

L'importance de cette disposition ne saurait être surestimée. Elle garantit que toute entreprise bénéficiant de l'aide fédérale fera partie d'un programme complet de conservation intéressant la région où se situe ladite entreprise. Elle servira aussi à favoriser la mise au point de vastes programmes englobant plusieurs aspects de la conservation dans une région donnée.

Qu'il me soit permis de signaler que la mesure à l'étude et la loi des forêts du Canada se compléteront sur bien des points. Lorsqu'une province, voulant aménager des ouvrages destinés à assurer la conservation des eaux, présentera un projet détaillé de l'ensemble des mesures préconisées pour la